

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987 - 1988

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1987

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.*

Par M. Albert VOILQUIN

Sénateur

---

*Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Pierre Matrāja, Michel d'Aillières, Emile Didier, vice-présidents ; Jean Garcia, Jacques Genton, Michel Alloncle, Guy Cabanel, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Jean-Pierre Bayle, Jean-Michel Baylet, Jean-Luc Bécart, Jean Benard Mousseaux, André Bettencourt, Michel Caldaguès, Jean Chamant, Jean-Paul Chambriard, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Claude Estier, Maurice Faure, Louis de la Forest, Gérard Gaud, Philippe de Gaulle, Michel Giraud, Jacques Golliet, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Christian de La Malène, Bastien Leccia, Edouard Le Jeune, Max Lejeuné, Louis Longueueue, Philippe Madrelle, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Michel Morèigne, Jean Natali, Charles Ornano, Paul d'Ornano, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Emile Tricon, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8e législ.) : 777, 869 et TA 169

Sénat : 19

Mesdames, Messieurs,

Entre Maroc et Sénégal, la Mauritanie, possession française jusqu'en 1960, date où elle a accédé à l'indépendance, est aujourd'hui une "république Islamique" soumise à un régime militaire sous forme d'un directoire, le "comité militaire de salut national". Le colonel Maouya Ould Sid'Ahmed Taya y a pris, le 12 décembre 1984, le pouvoir alors détenu par le colonel Haidalla. Son but était de rétablir l'économie et les finances du pays et de restructurer les libertés publiques.

Le pays est un immense désert, regorgeant de fer dans le Nord, aux côtes très poissonneuses, et sa position géographique attire la convoitise de tous. Sa population, 1 850 000 habitants, est composée de 30 % de noirs, paysans dans le sud, aux abords du fleuve Sénégal, et de deux ethnies maures, une foncée au Sud et l'autre très claire au Nord.

L'essentiel des ressources provient de l'exportation de poissons, qui constitue de 20 à 30 % du P.N.B, et de la vente du fer, extrait par des techniciens français, pour environ 20 % du P.N.B. Les diverses aides extérieures représentent de 30 à 40 % du même P.N.B. Ajoutons que la Mauritanie, pays pauvre et très endetté, n'est pas comprise dans la zone franc.

Rattachée à la France par une longue histoire, la Mauritanie a consacré 48 millions de dollars à ses dépenses militaires en 1983, soit 6,5 % de son produit national brut. La proximité des zones de combat entre le front Polisario et le Maroc l'oblige à dépenser beaucoup pour son armée. La France, au demeurant, s'est déclarée à plusieurs reprises prête à garantir l'intégrité territoriale de la Mauritanie.

o

o o

En même temps qu'une importante action de coopération économique, la France pratique avec la Mauritanie une coopération militaire qui s'est matérialisée d'abord par une convention du 2 septembre 1976, pour la formation militaire ; cet acte limitait l'assistance technique française à l'instruction des officiers et sous-officiers mauritaniens.

Un échange de lettres des 10 et 27 septembre 1977 étendait les dispositions de cette convention à l'ensemble des forces armées mauritaniennes.

Enfin, l'accord qui fait l'objet aujourd'hui du présent rapport reprend, dans un seul engagement, toute la coopération militaire technique franco-mauritanienne.

Il vise en effet explicitement, dans son article 1er, l'ensemble des "personnels militaires français dont le concours est demandé par le gouvernement de la République islamique de Mauritanie pour l'organisation et l'instruction de ses forces armées", affectés à une "mission d'assistance militaire" relevant de l'Ambassade de France.

Cette disposition est maintenant devenue classique en matière de coopération militaire technique, tout comme le fait que ces coopérants, qui servent avec leur grade dans les forces armées mauritaniennes reçoivent leur solde et leurs indemnités de la France, les indemnités de déplacement étant à la charge de la Mauritanie, ainsi que les dommages qu'ils pourraient causer à des matériels militaires, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Dans le même cadre, la réparation des dommages causés aux coopérants incomberait à la Mauritanie.

De même, le logement meublé que la Mauritanie devra mettre à la disposition des coopérants français, correspondra à leurs indices de rémunération. Ils auront la disposition d'un bureau d'achat, bénéficiant de franchises de douane. Les soins médicaux et hospitaliers leur seront assurés par la République islamique. Ils pourront enfin importer et exporter en franchise leurs effets personnels et leur véhicule privé, à leur retour, ainsi que leurs économies réalisées à l'occasion de leur service de coopération.

En matière d'infractions, la convention reprend les dispositions courantes en la matière : le principe qui prévaut est celui de la remise aux autorités judiciaires françaises pour les infractions commises dans le service ou à son occasion, et celui de la remise aux

autorités françaises des coupables d'infractions passibles d'emprisonnement ou d'une peine plus grave.

Il est formellement prévu, par l'article 2 de la convention, que les coopérants français "ne peuvent, en aucun cas, prendre part à la préparation et à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité".

o

o o

Deuxième volet de la convention : la formation et le perfectionnement des cadres des forces armées mauritaniennes dans les écoles militaires françaises. Le séjour de ces stagiaires en France est soumis à des règles tout à fait parallèles à celles qui régissent les coopérants français en Mauritanie. Ces dispositions sont contenues dans les articles 8, 9 et 10 de la convention et s'inspirent d'une jurisprudence maintenant constante.

o

o o

Une dernière disposition est contenue dans le texte, en son article 11 qui stipule que la Mauritanie peut faire appel à la France pour l'entretien et la fourniture à titre gratuit ou onéreux de matériels et d'équipements militaires. L'article fixe que "les matériels fournis à titre gratuit par la France ne pourront pas être réexportés".

o

o o

Un échange de lettres annexé à la convention comble une lacune de cette dernière, qui ne prévoyait pas les règles d'imposition qui s'appliqueraient aux coopérants militaires français. Ces documents reprennent donc les dispositions de la convention du 2 septembre 1976 pour la formation militaire, qui se réfèrent à l'accord de coopération technique relatif au personnel, du 15 février 1973. Il n'y a donc là aucune innovation, il ne s'agit que d'une précision nécessaire.

Telles sont les dispositions de l'accord de coopération militaire franco-mauritanien du 27 avril 1986, qui ne peut être que bénéfique pour la réorganisation des forces armées de Mauritanie, en même temps qu'il souligne le rapprochement des deux Etats signataires. Dans l'immédiat, les cadres de l'assistance technique française sont au nombre de 62, et les stagiaires mauritaniens en France, au nombre de 150 ; il semble plus que probable que l'application de l'accord permettra d'augmenter ces nombres et d'intensifier la coopération entre les deux pays, déjà liés par une longue tradition commune.

Votre rapporteur vous propose donc, sous le bénéfice de ces observations, de donner un avis favorable au projet de loi.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Nouakchott le 27 avril 1986 (ensemble un échange de lettres des 21 septembre 1986 et 19 février 1987), dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document A.N. 777 (8e législature).